

Département des Alpes de Haute Provence
Canton de Forcalquier
Commune de LIMANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2025_031

OBJET : de circulation et occupation du domaine public à l'occasion d'un concert Place de Mai le 28 aout 2025

Le maire de Limans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2,

VU la demande présentée le 18 aout 2025 par Monsieur Jacques MARZULLO, représentant de l'association de l'ASPEL, afin d'organiser un concert, jeudi 28 aout 2025 à 19h, Place de Mai, à Limans,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ainsi que celle des usagers,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits du **jeudi 28 aout 2025, de 16h00 à 22h00, Place de Mai**. Ces emplacements sont réservés pour l'organisation du concert.

Article 2 : Les véhicules devront se stationner sur les parkings de la Place de la Tour de Guet, placette sous la Tour de Guet, champs du Thoron, Parking des jardins partagés, Parking du Thoron.

Article 3 : Cette occupation doit être matérialisée par des panneaux réglementaires de signalisation. Le pétitionnaire doit prendre toute mesure de sécurité et de signalisation pour éviter tout accident. Il demeure responsable de tout accident résultant de la manifestation de jour comme de nuit.

Article 4 : Le pétitionnaire doit rendre la voie dans son aspect antérieur à la manifestation.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de Forcalquier est chargée en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A LIMANS, le mardi 19 août 2025

Le Maire, Céline MOSTEIRO



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Mosteiro', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIMANS' at the top and 'Alpes de Hte-Prov.' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.